

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Béthune

LILLE, le 29 avril 2024

### Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2024

#### Contexte et constats

Publié sur **GÉRISQUES**

**DRAKA COMTEQ FRANCE**

23 Avenue Aristide Briand  
89100 Paron

Références : B2-038-2024  
Code AIOT : 0007002953

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2024 dans l'établissement DRAKA COMTEQ FRANCE implanté Parc des Industries Artois Flandres 644 Bd Est CS 30101 BILLY BERCLAU 62092 Haisnes. L'inspection a été annoncée le 06/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DRAKA COMTEQ FRANCE
- Parc des Industries Artois Flandres 644 Bd Est CS 30101 BILLY BERCLAU 62092 Haisnes
- Code AIOT : 0007002953
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE exploite, sur la commune de Billy Berclau, une unité de fabrication de fibres optiques monomodes terrestres pour les liaisons très grandes distances



dédiées à la téléphonie et à la transmission de données.

La production annuelle avoisine les 8 millions de kms de fibre optique (données 2017).

Ce site est la plus grande usine de production de fibres optiques en Europe.

Il emploie environ 350 personnes et est certifié ISO 9 001, 14 001 et 18 001.

La société est une filiale détenue à 100% par le groupe italien PRYSMIAN, leader mondial de l'industrie des câbles et systèmes de distribution d'énergie et de télécommunication (environ 30000 employés dans une cinquantaine de pays sur 112 unités de production – données 2018).

Les installations du site sont réglementées par un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 7 novembre 2001 et des arrêtés préfectoraux complémentaires des 19/06/2017 (statut seuil bas de l'établissement), 28/05/2019 (actualisation de l'étude de dangers du site) et 22/06/2023 (passage au stade industriel du D4 utilisé en pilote).

La visite d'inspection avait comme objectif de "récoler" les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/06/2023 en s'assurant que toutes les prescriptions issues des engagements de l'exploitant au travers de son dossier de demande de modifications étaient respectées.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolelement d'atelier D4

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie
- Risque toxique

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                        | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|--|---|-----------------------|
| 1  | Dispositions constructives                                   | AP Complémentaire du 22/06/2023, article 9.1.1 | Mise en demeure, respect de prescription  | 3 mois                |
| 2  | Consignes d'exploitation                                     | AP Complémentaire du 22/06/2023, article 9.1.1 | Demandes de justificatifs à l'exploitant  | 1 mois                |
| 3  | Prévention de la propagation d'incendie- Détection de fuites | AP Complémentaire du 22/06/2023, article 9.1.2 | Demandes de justificatifs à l'exploitant  | 1 mois                |
| 4  | Moyens de lutte contre l'incendie et de protection dédiés    | AP Complémentaire du 22/06/2023, article 9.1.3 | Sans suites   | Sans objet            |
| 5  | Risques accidentels - Mise à jour du POI                     | AP Complémentaire du 22/06/2023, article 4.2   | Demande d'action corrective   | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection n'a pas pu valider la totalité des points de contrôle prévus, faute de justificatifs pour certains d'entre eux, qu'elle demande donc à l'exploitant de transmettre *a posteriori*.

Une des dispositions, sur laquelle l'exploitant s'était engagé au travers de son dossier de demande de modification, compte tenu du risque de pollution qu'un épandage accidentel de la molécule

serait susceptible de générer, n'est pas en place.

Sur les deux modes de fonctionnement prévus pour la pompe de relevage de la fosse de collecte du poste de dépotage, seul le mode manuel est en place.

L'Inspection propose de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure pour imposer à l'exploitant de tenir ses engagements tels que prévus dans son dossier de demande de modifications qui demeure prescriptif et dont les éléments ont été repris au travers des dispositions de l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2023.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dispositions constructives

|  |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/06/2023, article 9.1.1   |
| Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>* <b>Zone de stockage</b></p> <p>La molécule est stockée dans une zone dédiée [...]</p> <p><i>Le détail des prescriptions, portant sur des données sensibles, figure dans l'annexe confidentielle.</i></p> <p>* <b>Poste de dépotage</b></p> <p>La zone de dépotage, d'une surface de 60 m<sup>2</sup>, est munie d'une pente avec une fosse de collecte. Un puisard tampon d'un m<sup>3</sup> est créé et équipé d'un séparateur d'hydrocarbures avant déversement dans le réseau d'eaux pluviales.</p> <p>Cette fosse est équipée d'une pompe de relevage avec deux modes de fonctionnement gérés via une électrovanne (dédoublez d'une vanne manuelle pour by-passier les flux en cas de dysfonctionnement de l'électrovanne) :</p> <p>1) hors opérations de remplissage : les égouttures sont orientées vers le réseau d'eaux pluviales via le puisard tampon qui peut être pompé à tout moment en cas de suspicion de pollution ;</p> <p>2) lors d'une opération de dépotage : les égouttures sont orientées vers la fosse de collecte.</p>   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Une visite des installations in situ a permis de constater la mise en place des différentes dispositions suivantes :</p> <p>* <b>Zone de stockage</b></p> <p><i>Les constats comportant des informations sensibles, ceux-ci figurent dans l'annexe confidentielle.</i></p> <p>* <b>Poste de dépotage</b></p> <p>Le remplissage des cuves est géré par un automate.</p> <p>A la date de l'inspection, un seul dépotage avait été réalisé depuis le démarrage de l'atelier D4. Le prochain dépotage devait intervenir courant mars 2024.</p> <p>Ont été visualisés le flexible de dépotage, le placardage temporaire des consignes au niveau du poste de dépotage, le puisard tampon ainsi que la vanne manuelle, seul mode de fonctionnement mis en place pour la pompe de relevage.</p> <p>La clé de manipulation de la vanne de barrage n'était pas en place au niveau du poste de dépotage. A l'occasion de précédentes visites, il avait déjà été constaté l'absence de telles clés sur d'autres postes.</p> <p><b><u>Non conformité n°1 : l'exploitant n'a mis en place que le mode de fonctionnement manuel de secours, prévu initialement en cas de défaillance de l'électrovanne, concernant l'activation de la pompe de relevage au niveau de la fosse de collecte du poste de dépotage de la molécule D4.</u></b></p> <p><i>Interrogé sur ce constat, l'exploitant a répondu par mail du 28/03/2024 que « La décision a été de laisser une vanne manuelle comme l'opération est occasionnelle et manuelle ».</i></p> <p><b>Cette disposition est contraire à la prescription figurant à l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral</b></p> |

complémentaire du 22/06/2023 qui prévoit les deux modes de fonctionnement : un mode instrumentalisé et un mode manuel de secours.

L'exploitant s'était engagé sur ces deux modes de fonctionnement au travers de son dossier de demande de modification au regard des éléments suivants :

- La molécule D4 est classée par classification harmonisée dans la rubrique 4510 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1) et SVHC (Substance extrêmement préoccupante pour l'environnement et la santé humaine) en raison, entre autres, de ses caractéristiques de persistance, de bioaccumulation et de toxicité, son classement en tant que polluant organique persistant étant encore en cours d'évaluation ;
- L'établissement ne dispose pas d'une station d'épuration interne et rejette à la fois ses eaux pluviales et ses eaux industrielles dans le réseau du SIZIAF (Syndicat Mixte du Parc des Industries Artois Flandres) via une convention de rejets.

Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

## N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/06/2023, article 9.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation - Poste de dépotage

Prescription contrôlée :

Une procédure est mise en place, interdisant tout dépotage en cas de température extérieure supérieure à 35°C. Cette interdiction est implémentée sur l'automate gérant le remplissage des cuves.

La procédure précise également que l'empotage ne doit pas être réalisé en cas de pluie afin de prévenir tout risque de pollution.

Constats :

Le jour de la visite, la procédure n'était pas totalement finalisée.

Celle-ci a été transmise a posteriori et examinée par l'Inspection (réf. SE04 MD37\_01 Protocole de livraison de D4).

Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Demande n°1 : L'exploitant veillera à renommer la procédure de dépotage transmise en adéquation avec son contenu, le document transmis a posteriori portant encore la dénomination « rapport d'incident sécurité ».
- Demande n°2 : L'exploitant veillera à matérialiser de façon plus distincte, sur la première page de la procédure SE04 MD37\_01 Protocole de livraison de D4, les conditions d'interdiction formelles du dépotage (Température supérieure à 35°C et pluie) ainsi qu'à ajouter la précision « vapeurs et liquide » au niveau du caractère inflammable mentionné dans les caractéristiques du produit manipulé.
- Demande n°3 : L'exploitant transmettra le justificatif d'implémentation de la limite de température sur l'automate gérant le remplissage des cuves.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demandes de justificatifs à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

### N° 3 : Prévention de la propagation d'incendie- Détection de fuites

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/06/2023, article 9.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la propagation d'incendie- Détection de fuites

Prescription contrôlée :

Des capteurs adaptés à la molécule utilisée et destinés à prévenir toute fuite de cette dernière sont installés au niveau du bâtiment de production, selon un maillage approprié (a minima 1 par zone et 2 par machine).

En cas de détection de la molécule considérée ou de départ d'incendie sont mises en œuvre :

- la coupure des vannes d'alimentation en D4 ;
- la coupure des utilités électriques au niveau du bâtiment D4 ;
- l'arrêt des machines OVD par asservissement.

Constats :

*Une partie des constats figure en annexe confidentielle en raison de la présence d'informations sensibles.*

[...]

Le descriptif du maillage des capteurs et des asservissements mis en œuvre (avec les seuils fixés) a été demandé à l'exploitant après la visite. En réponse, celui-ci a transmis le manuel d'utilisation du capteur déployé pour le D4 qui ne répond pas à la demande initiale formulée.

Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Demande n°4 : L'exploitant veillera à transmettre à l'Inspection le maillage retenu pour les capteurs D4 ainsi que les éléments de paramétrage des asservissements mis en œuvre en cas de détection de D4;
- Demande n°5 : L'exploitant veillera à afficher dans le couloir magasin OVD avant de pénétrer dans la zone de production la fiche de données de sécurité simplifiée du D4.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demandes de justificatifs à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

### N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie et de protection dédiés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/06/2023, article 9.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie et de protection dédiés

Prescription contrôlée :

*Le détail des moyens de lutte contre l'incendie et de protection dédiés qui ont été contrôlés figure dans l'annexe confidentielle en raison de la présence d'éléments sensibles.*

Constats :

Les moyens de lutte contre l'incendie devant être déployés au niveau de la zone de dépotage ont été contrôlés.

Le jour de l'inspection, ni l'extincteur, ni le bac à sable ni la douche de sécurité n'étaient en place. L'exploitant a transmis des justificatifs de leur déploiement a posteriori, 2 semaines après le délai de transmission qui lui avait été signifié à l'issue de l'inspection (mail du 22/02/2024).

L'Inspection retire ce point de contrôle du projet de mise en demeure qu'elle avait préparé, tout en rappelant à l'exploitant qu'il est dans l'obligation de déployer ces moyens de lutte contre l'incendie avant la mise en œuvre de son autorisation et de respecter scrupuleusement les délais qui lui sont signifiés. Le cas échéant, il pourra être pris des suites administratives voire des sanctions à son encontre sur le fondement desquelles il lui appartiendra de s'expliquer dans le cadre d'un contradictoire.

|  |
|--|
| Type de suites proposées : Sans suites |
| Proposition de suites : Sans objet     |
| Proposition de délais : Sans objet     |

#### N° 5 : Risques accidentels - Mise à jour du POI

|  |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/06/2023, article 4.2   |
| Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels - POI  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le POI de l'établissement, [...], est mis à jour avant la mise en œuvre de la substitution jugée notable, comme rappelé à l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2017 susvisé. Il comprend en outre les éléments rappelés à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié.   |
| <b>Constats :</b><br>La dernière version du POI en possession de l'Inspection lors de la visite, à savoir la version 15 de janvier 2022, était antérieure à l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/06/2023 autorisant l'atelier D4. La mise à jour du POI a été demandée et transmise par l'exploitant a posteriori.<br>Il s'agit de la version 16 du 12/03/2024. L'exploitant a tenu à préciser qu'il avait reporté la sortie de cette nouvelle version pour y inclure d'autres mises à jour que celles associées au D4.<br>De nombreux manquements ont été relevés par l'Inspection, dans les contrôles réalisés par sondage, tendant à considérer la mise à jour opérée par l'exploitant comme incomplète ( <i>cf. les manquements relevés en partie confidentielle</i> ). |
| Type de suites proposées : Avec suites   |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective  |
| Proposition de délais : 3 mois   |